

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Date limite pour les commentaires : le 14 mai 2018

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Erica Young
Avocate aux politiques, Politique de réglementation
des membres
Téléphone : 416 646-7211
Courriel : eyoung@iiroc.ca

David Wright
Avocat principal de la conformité de la conduite des affaires
Téléphone : 416 943-6891
Courriel : dwright@iiroc.ca

18-0079
Le 12 avril 2018

Nouvelle publication du projet de modification visant les exigences liées à l'identification du client et à la vérification de celle-ci

Récapitulatif

L'OCRCVM publie de nouveau à des fins de consultation un projet de modification révisé de la Partie A de la Règle 3200 (le **Projet de modification de 2018**) du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (le **projet de Manuel de réglementation RLS**). Le Projet de modification de 2018 traite des exigences liées à l'identification du client et à la vérification de celle-ci et vise à harmoniser nos règles avec les autres normes locales.

Au départ, les modifications avaient fait l'objet d'un appel à commentaires publié le 6 juillet 2017 dans l'[Avis 17-0139 – Projet de modification visant les exigences liées à l'identification du client et à la vérification de celle-ci](#) (**Projet de modification de 2017**). Nous avons reçu cinq lettres de commentaires. Nous proposons des changements de fond à ce projet en réponse aux commentaires reçus du public



et à la suite des discussions tenues avec les parties intéressées et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**).

La principale différence entre le Projet de modification de 2018 et le Projet de modification de 2017 réside dans l'élargissement des dispenses des exigences d'identification afin d'harmoniser nos règles avec les normes fédérales.

Effets

Le Projet de modification de 2018 traitant des dispenses des exigences d'identification est compatible avec les Règles des courtiers membres actuelles et ne devrait donc pas avoir d'incidence sur les pratiques actuelles des courtiers membres.

Envoi des commentaires

Les commentaires sur le Projet de modification doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **14 mai 2018** à :

David Wright
Avocat principal de la conformité de la conduite des affaires
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest
Bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : dwright@iicroc.ca

et à :

Services de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Avis sur les règles - Table des matières

1.	Contexte.....	4
1.1	<i>Principales différences</i>	4
2.	Exposé du Projet de modification de 2017.....	4
2.1	<i>Propriétaires véritables et bénéficiaires</i>	4
2.2	<i>Établissement de l'identité</i>	5
2.3	<i>Délai</i>	5
2.4	<i>Dispenses</i>	5
2.5	<i>Autres modifications à des fins d'harmonisation avec le Règlement 31-103</i>	6
3.	Exposé du Projet de modification de 2018.....	6
3.1	<i>Modifications de fond</i>	6
3.2	<i>Modifications de forme</i>	6
4.	Effets du Projet de modification de 2018.....	7
5.	Mise en œuvre	7
6.	Processus d'établissement des politiques	7
6.1	<i>Objectif réglementaire</i>	7
6.2	<i>Processus de réglementation</i>	7
7.	Annexes.....	8



1. Contexte

En vertu des Règles des courtiers membres actuelles et du projet de Manuel de réglementation RLS, les courtiers membres doivent faire preuve de la diligence voulue pour établir l'identité de tout nouveau client¹. Les instruments fédéraux et provinciaux suivants régissent aussi la diligence voulue dont ils doivent faire preuve pour vérifier l'identité des clients :

- dispositions sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes (**Règles LBC**²);
- [Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites](#) (**Règlement 31-103**).

1.1 Principales différences

Les principales différences entre les Règles de l'OCRCVM, les Règles LBC et le Règlement 31-103 portent sur l'identification de personnes morales clientes, comme les sociétés par actions, les sociétés de personnes et les fiducies. Même si les courtiers membres sont dispensés des obligations prévues au Règlement 31-103 à cet égard, ils sont tenus de respecter les Règles LBC et les Règles de l'OCRCVM.

2. Exposé du Projet de modification de 2017

Le 6 juillet 2017, nous avons publié le Projet de modification de 2017 pour commentaires dans l'[Avis 17-0139 – Projet de modification visant les exigences liées à l'identification du client et à la vérification de celle-ci](#).

Le Projet de modification de 2017 proposait de modifier les Règles de l'OCRCVM pour les faire concorder avec les dispositions plus rigoureuses des Règles LBC et du Règlement 31-103. Les changements initialement proposés étaient les suivants :

2.1 Propriétaires véritables et bénéficiaires

Nous proposons d'obliger les courtiers membres à faire ce qui suit :

- établir l'identité de tout propriétaire véritable de plus de 25 % d'une personne morale et obtenir les noms de tous ses administrateurs;
- établir l'identité de toute personne physique qui contrôle les affaires d'une fiducie ou d'une société de personnes et obtenir le nom et l'adresse de tous les bénéficiaires et constituants connus et de tous les fiduciaires de la fiducie.

¹ Voir l'article 1 de la Règle 1300, la partie II de la Règle 2500 et la partie II de la Règle 2700 des courtiers membres. Nous avons réécrit ces exigences en langage simple à la partie A de la Règle 3200 du projet de Manuel de réglementation RLS. Les exigences liées à l'identification des clients prévues dans les Règles des courtiers membres actuelles et dans le projet de Manuel de réglementation RLS étant essentiellement les mêmes, dans le cadre du présent avis, les **Règles de l'OCRCVM** désigneront les Règles des courtiers membres actuelles et le projet de Manuel de réglementation RLS.

² Les « Règles LBC » s'entendent de la [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#) et de ses règlements d'application, dont le [Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#).
Avis de l'OCRCVM 18-0079 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de modification visant les exigences liées à l'identification du client et à la vérification de celle-ci



Selon le Projet de modification de 2017, les courtiers membres étaient tenus de vérifier l'identité des propriétaires véritables de plus de 25 % de la personne morale cliente, plutôt que des propriétaires véritables de plus de 10 %.

Le Projet de modification de 2017 obligeait aussi les courtiers membres à recueillir des renseignements sur tous les fiduciaires et sur tous les bénéficiaires et constituants connus d'une fiducie, alors que les Règles actuelles de l'OCRCVM ne demandent pas les renseignements sur les fiduciaires. Les courtiers membres devaient en outre obtenir le nom de tous les administrateurs d'une personne morale. Mais dans les faits, ce Projet de modification de 2017 n'avait aucun effet sur les courtiers membres, puisqu'ils étaient déjà tenus de recueillir ces renseignements selon les Règles LBC.

2.2 Établissement de l'identité

Nous proposons d'obliger les courtiers membres à faire ce qui suit :

- établir l'identité des personnes physiques mentionnées à la rubrique 2.1 ci-dessus au moyen de méthodes leur permettant de croire raisonnablement qu'ils connaissaient la véritable identité de la personne physique et prendre des mesures raisonnables visant à confirmer l'exactitude des renseignements obtenus;
- conserver un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.

Les courtiers membres n'étaient plus tenus d'obtenir des précisions comme la citoyenneté, la profession et l'employeur.

2.3 Délai

Nous proposons d'accorder aux courtiers membres un délai de 30 jours pour prendre les mesures raisonnables leur permettant d'établir l'identité des personnes physiques pour lesquelles ils étaient tenus de le faire. Comparativement aux Règles actuelles de l'OCRCVM, les courtiers membres auraient moins de temps pour établir l'identité des principales personnes physiques ayant des fonctions déterminantes auprès de leurs clients, mais ils auraient moins de renseignements et de documents à obtenir.

2.4 Dispenses

Nous proposons de dispenser les types suivants d'entités des Règles de l'OCRCVM :

- les sociétés inscrites sous le régime des lois canadiennes sur les valeurs mobilières pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières;
- les fonds d'investissement canadiens;
- les institutions financières canadiennes;
- les banques de l'annexe III canadiennes;
- les grandes sociétés dont les actions sont négociées en bourse.



2.5 Autres modifications à des fins d'harmonisation avec le Règlement 31-103

Pour mieux harmoniser nos règles avec le Règlement 31-103, nous proposons aussi d'obliger le courtier membre à faire ce qui suit :

- établir la solvabilité du client, s'il lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres;
- prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information portant sur l'identification du client;
- établir la nature de l'activité du client.

3. Exposé du Projet de modification de 2018

3.1 Modifications de fond

Après la publication du Projet de modification de 2017, nous avons reçu cinq lettres de commentaires. Nous proposons des changements de fond à ce projet en réponse à ces commentaires reçus du public et à la suite des discussions tenues avec les parties intéressées et les ACVM.

Les changements de fond portent principalement sur les dispenses des exigences d'identification du client (les **dispenses d'identification**) prévues à l'article 3207 du projet de Manuel de réglementation RLS. Nous proposons d'étendre les dispenses d'identification :

- (i) aux sociétés du même groupe que :
 - les institutions financières canadiennes dispensées;
 - les organismes publics canadiens dispensés ou les grandes sociétés ouvertes canadiennes dispensées (les **sociétés du même groupe**);
- (ii) aux caisses de retraite enregistrées.

Ces dispenses d'identification existent en vertu des Règles actuelles de l'OCRCVM, mais nous avons proposé de les éliminer dans le Projet de modification de 2017.

Nous proposons de dispenser les entités susmentionnées pour les raisons suivantes :

- Ces dispenses sont conformes à celles qui sont autorisées en vertu des Règles de l'OCRCVM et des Règles LBC relativement à l'identification des clients.
- Dans le cas des personnes exerçant un contrôle direct ou indirect sur des caisses de retraite enregistrées ou des sociétés du même groupe que des institutions financières ou des sociétés canadiennes dispensées, ou des organismes publics canadiens dispensés, le coût associé à l'obtention de renseignements sur la propriété véritable est exagérément élevé et disproportionné par rapport au risque potentiel découlant de l'absence de renseignements d'identification sur ces personnes.

3.2 Modifications de forme

Les modifications de forme éclairciraient la formulation des points suivants :



- (i) les alinéas 3203(1)(iii) et 3204(1)(iii) traitant de l'établissement de l'identité de toute personne qui contrôle les affaires d'une entité particulière conformément aux dispositions de l'article 3206;
- (ii) l'article 3204, pour indiquer qu'il faut établir l'identité des propriétaires véritables « d'au moins 25 % » – et non pas « de plus de 25 % » – d'une société, conformément aux Règles LBC;
- (iii) le paragraphe 3202(2), pour préciser qu'un courtier membre doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau client – plutôt que pour chaque nouveau compte. Cette disposition est conforme aux Règles actuelles de l'OCRCVM et avait été modifiée par erreur dans le Projet de modification de 2017;
- (iv) le paragraphe 3207(1), pour décrire avec plus de précision les dispositions de la Partie A de la Règle dont sont dispensées les entités figurant dans la liste.

4. Effets du Projet de modification de 2018

Le Projet de modification de 2018 traitant des dispenses d'identification est compatible avec les Règles actuelles de l'OCRCVM et ne devrait donc pas avoir d'incidence sur les pratiques actuelles des courtiers membres. Les autres modifications proposées visant à éclaircir la formulation permettront aux courtiers membres de mieux comprendre les obligations leur incombant en vertu des Règles RLS.

5. Mise en œuvre

Nous prévoyons mettre en œuvre le Projet de modification de 2018 lorsque le projet de Manuel de réglementation RLS entrera en vigueur. Selon l'échéancier, nous intégrerons le Projet de modification de 2018 dans le Manuel de réglementation RLS :

- soit à la publication de l'Avis d'approbation (ou d'un appel à commentaires) relatif au projet de Manuel de réglementation RLS,
- soit après la publication de l'Avis d'approbation du Manuel de réglementation RLS, mais avant son entrée en vigueur (dans un avis distinct).

6. Processus d'établissement des politiques

6.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification de 2018 permettrait d'harmoniser les Règles de l'OCRCVM avec les Règles LBC, et favoriserait la protection des investisseurs ainsi que des marchés financiers sains.

6.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a établi que le Projet de modification de 2018 est dans l'intérêt public et a approuvé, le 28 mars 2018, sa publication sous forme d'un nouvel appel à commentaires.

Après avoir examiné les commentaires reçus sur le Projet de modification de 2018 en réponse au présent appel à commentaires ainsi que ceux des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM pourrait

Avis de l'OCRCVM 18-0079 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de modification visant les exigences liées à l'identification du client et à la vérification de celle-ci



apporter des révisions à certaines dispositions touchées du Projet de modification. Le conseil a autorisé le président à approuver au nom de l'OCRCVM les changements et les commentaires reçus s'ils ne sont pas importants, et le Projet de modification de 2018, dans sa version révisée, sera alors soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les changements ou les commentaires sont importants, nous soumettrons le Projet de modification de 2018, dans sa version révisée, à la ratification du conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mise en œuvre selon le cas.

7. Annexes

- [Annexe 1](#) – Projet de modification de la Partie A de la Règle 3200 du Manuel de réglementation en langage simple de l'OCRCVM (version nette)
- [Annexe 2](#) – Version comparée du Projet de modification de la Partie A de la Règle 3200 du Manuel de réglementation en langage simple de l'OCRCVM indiquant les changements apportés à la publication antérieure (6 juillet 2017)
- [Annexe 3](#) – Réponses aux commentaires du public